

**N°0140/2025
DU 05 MARS 2025**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

PRESENTS : MM.

Président : **BANDAO**
Greffier : **KPONDO**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME
CHAMBRE ORDINAIRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI CINQ
MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ
(05/03/2025)**

AFFAIRE :

Sieur KANKOE Ekoué
Régis

C/

Sieur ACCOLATSE Yao
Mawuli

ENTRE : sieur KANKOE Ekoué Régis, déclarant en douane, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone : 92 56 80 12/99 90 96 05 ;

Demandeur, d'une part ;

ET : sieur ACCOLATSE Yao Mawuli, demeurant et domicilié à Lomé, *non comparant* ;

Défendeur, d'autre part ;

OBJET DU LITIGE :

TERME ET DELAI

**JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTIOIRE**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais, au contraire, sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : suivant exploit en date du 03 janvier 2025 du ministère de Maître Gilbert Aman ATAKPLA, Huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, sieur KANKOE Ekoué Régis, déclarant en douane, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone : 92 56 80 12/99 90 96 05, a fait attraire par-devant la juridiction de céans, sieur ACCOLATSE Yao Mawuli, demeurant et domicilié à Lomé, pour s'entendre :

Sur la forme :

- Le recevoir en son action régulière ;

Au Fond :

- Lui accorder terme et délai de douze (12) mois

pour se libérer de sa dette soit la somme de Trois millions (3.000.000) F CFA à l'égard de son créancier sieur ACCOLATSE Yao Mawuli ;

- Faire interdiction à sieur ACCOLATSE Yao Mawuli de lui mettre la pression en attendant le prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au rôle général sous le n°000005/2025/1101 et appelée à son tour à l'audience du 15 janvier 2025 puis renvoyée au 22 janvier 2025 pour le défendeur et pour l'instruction préparatoire ;

Après d'autres renvois successifs pour le requis qui n'a jamais daigné comparaître ni personne pour lui, le requérant, à l'audience du 12 février 2025, a sollicité qu'il plaise à la juridiction de céans mettre le dossier en délibéré et lui adjuger l'entier bénéfice de ses demandes introductives d'instance ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties ou de leurs conseils, et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour jugement être rendu le 05 mars 2025 ;

Et ce jour, 05 mars 2025, vidant son délibéré, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le requérant en ses demandes ;

Nul pour le requis défaillant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 03 janvier 2025 du ministère de Maître Gilbert Aman ATAKPLA, Huissier de justice près la Cour d'appel et le Tribunal de Grande Instance de Lomé, sieur KANKOE Ekoué Régis, déclarant en douane, demeurant et domicilié à Lomé, téléphone : 92 56 80 12/99 90 96 05, a fait attraire par-devant la juridiction de céans, sieur ACCOLATSE Yao Mawuli, demeurant et domicilié à Lomé, pour s'entendre :

Sur la forme :

- Le recevoir en son action régulière ;

Au Fond :

- Lui accorder terme et délai de douze (12) mois pour se libérer de sa dette soit la somme de Trois millions (3.000.000) F CFA à l'égard de son créancier sieur ACCOLATSE Yao Mawuli ;
- Faire interdiction à sieur ACCOLATSE Yao Mawuli de lui mettre la pression en attendant le prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Au crédit de cette action, le requérant expose que pour les besoins d'obtention d'un agrément en vue de la commercialisation du "SOJA", il a sollicité et obtenu du requis un concours financier d'un montant total de trois millions (3.000.000) F CFA, remboursable au plus tard le 10 décembre 2024, ainsi que le témoigne l'engagement en date du 26 novembre 2024 ; qu'à la date prévue pour le règlement de sa dette, il n'a pas pu honorer à son engagement, faute d'obtention de l'agrément en cause ; que pire, il fait face actuellement à des difficultés financières ; que dans cette situation, le requis ne cesse de lui mettre la pression en menaçant de fermer son entreprise s'il ne lui remboursait pas les trois millions (3.000.000) F CFA ;

que compte tenu de cette situation alarmante et face aux exigences de son créancier, il n'a d'autre option que de s'adresser à justice aux fins d'obtenir terme et délai suffisant pour lui permettre d'organiser le paiement de sa dette ; qu'il est un débiteur de bonne foi, mais malheureux ; qu'il sollicite, vu les dispositions de l'article 39 al 2 de l'AUVE, qu'il lui soit accordé terme et délai de douze (12) mois pour apurer sa dette d'un montant de trois millions (3.000.000) F CFA ;

Attendu que le requis n'a pas comparu, ni personne pour lui ; que la présente décision étant susceptible d'appel, elle sera réputée contradictoire à son endroit, conformément aux dispositions de l'article 146 alinéa 4 du Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en tout état de cause, le Tribunal statuant en l'absence du défendeur « *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* » (article 146 alinéas 1^{er} et 2^e du Code de Procédure Civile) ;

SUR LA FORME,

Attendu que l'action de Sieur KANKOE Ekoué Régis a été initiée dans les formes et délai légaux ; qu'il convient de la recevoir ;

AU FOND,

Attendu que le requérant a saisi la juridiction de céans afin de se voir accorder, en vertu des dispositions de l'article 39 alinéa 2 de l'AURVE, terme et délai de 12 mois pour se libérer de sa dette de 3.000.000 f Cfa vis-à-vis du défendeur ;

Attendu qu'il résulte de l'article 39 de l'AURVE en ses alinéas 1^{er} et 2^{ième} que :

« *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut (...), reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année... » ;

Attendu qu'il en ressort que l'octroi du délai de grâce constitue une mesure exceptionnelle accordée souverainement par la juridiction saisie, qui doit tenir compte des besoins du créancier, de la situation financière délétaire du débiteur et surtout de la bonne foi de celui-ci, le principe étant le paiement intégral ;

Attendu en l'espèce, que le requérant se contente d'alléguer son impécuniosité consécutivement à un défaut d'obtention d'agrément pour la commercialisation du soja ; que cependant, il n'a pas cru devoir rapporter la moindre preuve de ces allégations, encore qu'il ne ressort pas de la convention de prêt que celui-ci devait servir à l'obtention d'un quelconque agrément ; que le Tribunal ne saurait sur la base de ces allégations non justifiées lui accorder le bénéfice des dispositions bienveillantes de l'article 39 aliéna 2 susvisées ; qu'il échet de le débouter de toutes ses demandes, et de mettre conséquemment les dépens à sa charge, étant entendu qu'il a succombé à l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur Sieur KANKOE Ekoué Régis, par décision réputée contradictoire à l'endroit de Sieur ACCOLATSE Yao Mawuli, et en premier ressort ;

SUR LA FORME,

Reçoit Sieur KANKOE Ekoué Régis en son action ;

AU FOND,

L'en déboute purement et simplement ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de commerce de Lomé, en son audience publique de la chambre ordinaire du mercredi 05 mars 2025 à laquelle siégeait **monsieur BANDA O Kpekoum**, juge audit tribunal, président, assisté de **maître KPONDO Menguizani**, greffière ;

Et ont signé le président et la greffière./.